



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 286-0002 du 13 octobre 2023
portant dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt ;

VU l'arrêté n°1376/88 définissant les consignes particulières du règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt ;

VU la demande formulée par le Conseil départemental le 9 octobre 2023 de disposer d'une dérogation au règlement d'eau du barrage de Vinça autorisant le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à la cote 218 mNGF sans pouvoir dépasser la cote 223 mNGF, dans le but de poursuivre le soutien à l'irrigation sur cette période ;

VU la demande des irrigants, représentés par l'association des canaux de l'aval de Vinça, du 2 octobre 2023 qui justifie les besoins en eau d'irrigation agricole jusqu'à fin octobre 2023 ;

VU la consultation du comité ressource en eau du 9 octobre

VU la consultation du comité barrages, les 3 et 10 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du bassin versant de la Têt exprimé par courrier du 10 octobre 2023;

Considérant la situation de crise sécheresse exceptionnelle qui se poursuit et l'absence de prévisions de pluies significatives à venir ;

Considérant que l'article 5.3 de l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt, prévoit cette autorisation de dérogation ;

Considérant les éléments techniques, fournis par l'association des canaux de l'aval de Vinça, justifiant des besoins pour les cultures maraîchères et arboricoles;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et période de validité de la dérogation

En application de l'article 5.3 de l'arrêté n°2050/87 du 21 juillet 1987 portant règlement d'eau du barrage réservoir de Vinça sur la rivière la Têt, le maintien du plan d'eau, pendant la période du 16 au 31 octobre, à une cote supérieure à la cote 218 mNGF sans pouvoir dépasser la cote 223 mNGF, est autorisé exceptionnellement, dans le but de poursuivre le soutien de l'étiage et de l'irrigation jusqu'au 31 octobre.

Article 2 : obligations du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux consignes écrites en vigueur « Consignes écrites du barrage de Vinça – volet B : Conditions de surveillance des ouvrages en situation exceptionnelle et d'exploitation en crue » (version 3b de mai 2020).

Article 3 : dispositions particulières

Le maître d'ouvrage pourra réaliser la vidange immédiate et totale jusqu'à la cote 218 mNGF dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », dans le respect des dispositions de l'arrêté 1376/88.

A cette fin, l'exploitant et le maître d'ouvrage devront :

- assurer une vigilance météo et crue spécifique qui sera consignée dans le registre du barrage, à raison de deux fois par jour, après l'actualisation du site Vigicrues (soit après 10 h et 16 h);
- dès la mise en vigilance pluie « orange » ou crue « jaune », prévenir le maître d'ouvrage et le service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour décider de la mise en œuvre de la procédure de déstockage par anticipation, depuis le point de la cote réelle jusqu'à la cote 218 NGF ;
- définir le débit sortant maximal qui correspondra à la somme du débit entrant et du débit permettant le déstockage calculé sur 24 h maximum, éventuellement ajusté en cas de besoin, d'un commun accord entre le maître d'ouvrage, l'exploitant et le service en charge de la police de l'eau pour répondre à un besoin de déstockage plus rapide, sans avoir d'incidence majeure sur la partie aval du fleuve (pour mémoire, les passages à gué sont submergés à partir de 40 m³/s). Le débit sortant augmentera progressivement sur les 3 à 4 premières heures pour ne pas créer d'à-coup dans le fleuve.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de
la préfecture des Pyrénées-Orientales


Yohann MARCON